

DEPARTEMENT DES LANDES - COMMUNE DE SAUBION

Compte-Rendu du Conseil Municipal du jeudi 21 septembre 2023 à 18h00.

Date de convocation du conseil municipal : jeudi 14 septembre 2023.

Présents : S. DE ARTECHE, P. CANTAU, K. AUFAUVRE, MC. BERTIERE, S. LALLEMAND, A. COELHO, B. DIDIH, S. BERGEROO, S. DELHOSTE, D. MATIGNON, Y. SAINT-GERMAIN, B. BEAUCOUESTE, C. GARCIA.

Excusés : L. TRIPON, Vincent DARRAIDOU.

Madame Karine AFAUVRE a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame la Maire préside la séance.

Le projet de compte-rendu de la séance du conseil municipal du 06 juillet 2023 ne fait pas l'objet d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

1-MACS : contribution EPFL 2023

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant :

- le tableau 2023 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2023 de 674 526 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2023 de 224 842 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2023 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2023, d'un montant de 1 590.88 euros.
- d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

2- Appel de l'AML à une société sans violence à l'égard des femmes

CONSIDERANT l'article 1^{er} de la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

CONSIDERANT l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

CANSIDERANT le texte suivant :

Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de landaises et landais - des citoyennes et citoyens, des élues et élus et des représentantes et représentants d'institutions et d'associations - ont apposé leur signature sur l'« Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes » formulé lors de cette occasion. L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige – nous, élues et élus du territoire - à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.

Partant du constat, qu'en dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes - sous toutes leurs formes – sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.

En se rappelant, qu'en 2022, plus de 110 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, ce sont déjà plusieurs dizaines de femmes qui sont décédées dans des circonstances similaires.

Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. Aujourd'hui, en France, des femmes - jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs - périssent encore et toujours sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.

Face à ces constats, il nous est impossible de nous habituer et de simplement nous résigner.

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer. C'est à nous, élues et élus, à accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction.

De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, les maires, les présidentes et présidents des conseils communautaires, les conseillères et conseillers municipaux, des conseils d'administration des CCAS et CIAS signataires du présent appel s'engagent.

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Formulons, collectivement, le souhait que cette signature traduise un engagement visant à inverser la tendance.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, DECIDE de signer l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes » et S'ENGAGE A :

- améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences par les structures d'accueil publiques et privées ;

- sensibiliser et former les agentes et agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
- favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
- soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chaque collectivité ;
- participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

3- Taxe habitation sur les résidences secondaires

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Code Général des Impôts, article 1407 ter

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

II.- Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

- 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- 3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

VU le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, qui actualise et élargit le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants ;

VU l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

4- Lotissement Bruyères III : réattribution du lot n°22

Monsieur Pascal CANTAU quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Madame la Maire explique à l'assemblée que les attributaires du lot n°22 par délibération du 1^{er} juin 2023, Monsieur FARYAD Yakub et Madame FARYADOVA Katerina, domiciliés Na Pruhonu 57, 25245 ZVOLE (TCHEQUIE) ont écrit à la Commune le 31 août 2023 pour informer de leur désistement de l'achat du lot n°22 de la phase 2 du lotissement les Bruyères III.

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 et du 24 novembre 2022 définissant les critères d'attribution des lots n°11 et n°20 à n°32 du lotissement des Bruyères III ;

VU la délibération du 08 décembre 2022 établissant la liste principale et la liste d'attente des candidats retenus pour les lots n°11 et n°20 à n°32 du lotissement Les Bruyères III ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 02 février 2023 attribuant les lots n°11 et n°20 à n°32 du lotissement Les Bruyères III ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 05 juillet 2022 et du 24 novembre 2022 fixant le prix de vente des lots n°11 et n°20 à n°32 du lotissement Les Bruyères III ;

VU le mail de désistement de l'achat du lot n°22 de Monsieur FARYAD Yakub et Madame FARYADOVA Katerina ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, ACCEPTE le courriel de désistement de Monsieur FARYAD Yakub et Madame FARYADOVA Katerina et DECIDE d'attribuer le lot n°22 à Monsieur GRANIER Yohann et Madame GRANIER Yaelle, domiciliés 382 route de la Tuilerie à SAUBION, d'une superficie de 412 m² au prix de 78 280 € TVA SUR MARGE COMPRISE.

5- Dénomination d'une nouvelle rue cf. PA04029123D0001

VU l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le numérotage des habitations appartient aux pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT l'article 169 de la loi 3DS qui autorise le conseil municipal à procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le repérage pour les services de secours, les services de La Poste et d'autres services publics ou commerciaux la localisation GPS ;

CONSIDERANT le PA n°04029123D0001 déposé le 1^{er} septembre 2023 pour la création du lotissement privé « Les Villas de La Graulhet » ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, ATTRIBUE la dénomination suivante pour l'unique voie de circulation du lotissement « Les Villas de La Graulhet » : « ALLEE HENRY DE GOROSTARZU » et ATTRIBUE les numéros de voirie conformément au plan ci-annexé.

6- Questions diverses

-MARCHÉ ROSE : dimanche 22 octobre 2023 matin - Circuit 5km et 9km - Besoin de bénévoles sur le circuit, à la table d'encaissement, pour le ravitaillement du 9km, l'apéro d'arrivée. Contribution également des associations (argent + bénévoles) - Tarif : 10€ - Paiement sur place ou via Hello Asso - Versement des fonds à Hope Team East

Madame la Maire salue et remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A Saubion le 07 décembre 2023.

La Maire,
Sylvie DE ARTECHE

